

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Philippe van Cranem, *Président du C.P.A.S* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Séance du 11.01.24

#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs - Me Marine MAROY et Me Laurent MERTENS - Taxes d'occupation de voirie - Allée de la Minerva/rue Saint-Hubert - S.A. SOCIETE D'APPLICATIONS ET DE TRAVAUX (SOCATRA) - Production du document devant un Tribunal arbitral - Dispositions #

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 123 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu le Décret et ordonnance conjoints du 16.05.2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Considérant qu'en date du 19.12.2023, Me Marine MAROY, du cabinet URBANLAW, avenue Lloyd Georges 16, 1000 Bruxelles, conseil de la société S.C. S.P.R.L. SAINT-HUBERT INVEST, B.C.E. 0666.420.979, dont le siège social est établi chaussée de Waterloo 1595 à 1180 Uccle, de même que Me Laurent MERTENS, avenue Delleur 25, 1170 Bruxelles, conseil de la même partie ont demandé, dans le cadre d'un litige opposant leur cliente à la société S.A. SOCIETE D'APPLICATIONS ET DE TRAVAUX (SOCATRA), B.C.E. 0402.054.409, dont le siège social est situé avenue de Roodebeek 24, 1030 Bruxelles, devant un tribunal arbitral, à avoir accès aux documents suivants :

- Copie des avertissements extrait de rôle concernant la taxe pour occupation de la voirie adressée à la société SOCATRA, précitée ;
- Copie des exemptions/réductions accordées concernant la taxe pour occupation de la voirie adressée à la société SOCATRA, précitée ;
- Un décompte des montants effectivement payés par la société SOCATRA dans le cadre de cette taxe ou tout autre élément pertinent en possession de la commune (montant éventuellement remboursés, etc.) ;

Considérant que l'article 19 du Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises du 16.05.2019 dispose que : "§ 2. - L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : 3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire" ;

Considérant qu'il a été confirmé par les demandeurs que les documents seraient produits devant un Tribunal arbitral ; que la demande émane d'une des parties au litige ; que la commune n'est pas partie à la cause et qu'elle n'est par conséquent pas en mesure d'apprécier si la communication des documents est de nature à entraver la bonne marche de la justice ;

Considérant qu'afin de vérifier que sa communication n'entravera pas la bonne marche de la justice, la commune souhaite informer les différentes parties à la cause de la demande de communication de documents qui lui a été adressée par les demandeurs ; qu'en cas d'opposition par l'une des parties à la

production du document, la commune refusera la communication dudit document au motif que celle-ci entrave la bonne marche de la justice ;

DECIDE de demander à Me Marine MAROY et Me Laurent MERTENS de fournir à la commune les coordonnées de toutes les parties à la procédure devant le Tribunal arbitral afin qu'un courrier soit adressé aux différentes parties au litige actuellement pendant devant ledit Tribunal en vue de vérifier qu'aucune ne s'oppose à la production des documents demandés devant ledit Tribunal, et ce afin de s'assurer en l'espèce que l'intérêt de la publicité l'emporte sur la bonne marche de la justice.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 19 janvier 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe